



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une unité de production et distribution
d'hydrogène »
sur les communes de Pierre-Bénite et Saint-Fons
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4807

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4807, déposée complète par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 13 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire un site de production et un site de conditionnement de l'hydrogène, ainsi qu'une canalisation sous le Rhône reliant ces deux sites, à Pierre-Bénite ;

Considérant que le projet inclut :

- la construction du site de production de 2 600 m² (dans un premier temps, une extension future sur le même terrain est envisagée), sur un terrain de 7 515 m², sur l'île de la table ronde à Pierre-Bénite ;
- le creusement et la mise en place d'une canalisation de transport d'hydrogène de diamètre DN100 (10 cm de diamètre intérieur), sur 650 mètres linéaires sous le canal, reliant le site de production au site de conditionnement ;
- pendant la phase travaux, l'utilisation d'une zone d'environ 650 mètres linéaire, le long de la berge ouest de l'île, prévue comme emprise temporaire de la canalisation avant son enfouissement ;
- la construction du site de conditionnement de 4 700 m², sur un terrain de 5 900 m², sur une friche industrielle à Saint-Fons ;
- le prélèvement de 100 m³/jour (dans la nappe d'accompagnement du Rhône via un puits existant, ou dans le cours d'eau par pompage, le dossier ne précise pas quelle option sera choisie), et le relargage d'environ 25 m³/jour d'eau dans le Rhône ;
- la consommation de 10 ou 15 MW d'électricité (le dossier contient une incohérence dans les chiffres présentés) issue de la centrale hydroélectrique voisine du site de production d'hydrogène ;
- la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau à hauteur de 6 tonnes/jour, et le stockage de cet hydrogène sur les deux sites, avec au maximum 5 tonnes d'hydrogène stockées ;
- le transport de cet hydrogène vers des stations de distribution d'hydrogène, localisées dans la région lyonnaise, transport réalisé par route et à hauteur de 3 à 8 poids-lourds par jour ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- pour ce qui concerne le site de production :
 - en zone N2S3 (zone naturelle autorisation notamment les installations de production d'énergie renouvelable) du plan local d'urbanisme (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;
 - au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
 - en zone rouge (normalement inconstructible) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie ;
- pour le site de conditionnement :
 - en zone UEi2 du PLU-H, zone d'activités économiques (tertiaires, artisanales ou industrielles) ;
 - en zone bleue (constructions autorisées sous certaines conditions) du PPRT de la Vallée de la Chimie ;
 - sur une friche industrielle, et pour partie (environ 3 820 m²) sur une zone polluée à l'arsenic ;
- pour les deux sites, en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne la phase travaux :

- le projet prévoit, pour le creusement et la mise en place de la canalisation de transport d'hydrogène, de poser cette canalisation par forage horizontal dirigé, une technique qui permet d'éviter le creusement de tranchées et permet ainsi d'éviter les incidences du projet sur les milieux (Rhône, zone humide, voie ferrée et route) au-dessus du tracé de la canalisation ;
- les installations de chantier (base de vie, conteneurs, stockage d'équipements) seront placées au sein des terrains utilisés pour le projet, afin de réduire les superficies impactées par le projet ;

Considérant que pour les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient deux pré-diagnostic écologiques (une pour chaque site d'implantation), réalisés sur des périmètres plus grands que les périmètres finalement retenus ;
- pour le site de production, le pré-diagnostic montre que les enjeux écologiques observés et pressentis sont localisés au sud de l'île, et le projet s'inscrit au nord, sur une zone identifiée comme ayant des enjeux faibles ;
- pour le site de conditionnement, le pré-diagnostic montre que les enjeux écologiques observés et pressentis sont faibles à fort selon les secteurs, et le projet s'inscrit dans une zone identifiée comme ayant des enjeux faibles à moyens ;
- les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité consistent en particulier à l'imperméabilisation de 2 600 m² de terrains actuellement principalement constitués de pelouses, et à l'abattage de 65 arbres (dont la localisation n'est pas précisée) ;
- le projet prévoit des mesures d'évitement (choix de la localisation des deux sites) et de réduction consistant à planter 65 arbres, de mêmes essences que les arbres abattus, sur des terrains à proximité du projet et appartenant au pétitionnaire ;
- le dossier indique que les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction seront faibles ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques industriels :

- le projet prévoit que le site de production fonctionne sans fréquentation humaine permanente (hors construction et opérations de suivi ou maintenance), et que le site de conditionnement fonctionne sans poste de travail permanent, avec le passage des chauffeurs des poids-lourds ;
- ces modalités de fonctionnement permettent de limiter les risques liés à la localisation du projet ;
- le projet prévoit la réalisation d'une étude de danger, afin de définir avec davantage de précisions les risques liés au projet, et de définir le cas échéant des mesures de maîtrise des risques afin de prendre en compte et limiter ces risques ;

Considérant que pour la pollution à l'arsenic observée au droit du futur site de conditionnement :

- le dossier indique que cette pollution est localisée et a fait l'objet d'études et diagnostics en 2010 et 2011, ainsi que de la pose de piézomètres afin de suivre la qualité de la nappe et son écoulement ;
- cette pollution a fait l'objet de traitement chimique afin de la stabiliser, et de la mise en place d'une membrane étanche ou de dalles béton sur l'ensemble de la superficie polluée ;
- les incidences potentielles du projet sont limitées par le fait que le projet prévoit de construire les fondations au-dessus des couvertures étanches en place sans modifier ces dernières ;
- le projet prévoit également la réalisation d'une étude des sols pollués, afin de définir les mesures à mettre en place afin de limiter les perturbations du sol pollué ;

Considérant qu'en ce qui concerne les prélèvements et rejets d'eaux :

- le projet prévoit un prélèvement d'environ 100 m³/jour dans le Rhône ou sa nappe d'accompagnement, et un rejet de 25 m³/jour dans le Rhône ;
- le dossier précise que ce débit est largement inférieur au débit d'étiage quinquennal du Rhône à cet endroit, qui est 370 m³/s soit 31 968 000 m³/jour, et donc que les incidences du projet sur les quantités d'eau sont négligeables ;
- les eaux rejetées sont quatre fois plus concentrées que les eaux prélevées, sans apport de polluants supplémentaires, et donc les incidences du projet sur la qualité des eaux du Rhône sont très limitées ;

Considérant qu'en matière de rejets atmosphériques :

- le projet est à l'origine de rejets continus d'oxygène (qui n'est pas un gaz à effet de serre), par un événement dédié, et de rejets occasionnels d'hydrogène lors d'opérations de maintenance, par événement dédié également ;
- les incidences potentielles de ces rejets sur la qualité de l'air sont limitées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une unité de production et distribution d'hydrogène, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4807 présenté par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), concernant les communes de Pierre-Bénite et Saint-Fons (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03